



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE

DENJEAN Logistique Occitanie
38-39 avenue de Larrieu prolongée
31000 Toulouse

Références : SR/S 2025-0505

Code AIOT : 0003701404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE implanté ZAC Grand Sud Logistique Rue Le Pech 82370 Labastide-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les entrepôts suite aux évolutions réglementaires "post Lubrizol".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE
- ZAC Grand Sud Logistique Rue Le Pech 82370 Labastide-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0003701404

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme logistique exploitée par DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE se situe sur la commune de Labastide-Saint-Pierre, au sein de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL), dans le département de Tarn-et-Garonne (82). Le site comprend un bâtiment comprenant 4 cellules de stockage d'environ 12 000 m² chacune, une zone de réception, une zone de préparation de commande et d'expédition et des locaux techniques et administratifs,

L'ensemble du site est placé sous la responsabilité de la société DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE (l'exploitant). Le site comporte trois clients qui louent des surfaces de cellule à l'exploitant : LEROY-MERLIN, LACTALIS et INTERMARCHÉ. Les sociétés LEROY-MERLIN et LACTALIS occupent les cellules 1, 2 et la moitié de la cellule 3. La société INTERMARCHÉ occupe la seconde partie de la cellule 3 ainsi que la cellule 4.

L'exploitant réalise la prestation de logistique pour LEROY-MERLIN et LACTALIS. La logistique de la partie INTERMARCHÉ est gérée en propre par INTERMARCHÉ.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 7.8.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
4	Confinement eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 12	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 7.8.4	Sans objet
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie		
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
8	Effets thermiques 8 kW/m2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
10	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 7.3.3	Sans objet
11	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 4.4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise bien la réglementation ICPE de son entrepôt mais il reste des points à améliorer pour la partie de l'entrepôt occupée par Intermarché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, stock
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet</p>

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection constate que l'état des stocks concernant les cellules occupées par Intermarché (cellule D et la moitié de la cellule C) est incomplet ; en effet l'état des stocks ne fait pas apparaître les grandes familles de produits et pour les matières dangereuses, il n'est pas indiqué les différentes familles de mention de dangers.

L'inspection a pu constater que le recalage périodique est bien effectué, que les FDS sont présentes et disponibles au poste de garde et que l'état des stocks est accessible en toutes circonstances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'état des stocks pour les cellules occupées par Intermarché en faisant apparaître les grandes familles de produits et pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de

stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel qui permet lors de la mise en rack de séparer les matières chimiquement incompatibles.
Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection a pu constater que les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage

de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel qui permet de stocker les matières dangereuses selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater le respect de cette disposition.

Pour le stockage de liquides inflammables de mention de danger H225, cela concerne essentiellement des bouteilles de maximum 5 litres de produits « ménagers » comme l'alcool ménager aux parfums variés, l'alcool à brûler, l'acétone ou l'essence. Aucun contenant de liquide inflammable > 30 litres n'est présent dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, calcul D9A

Prescription contrôlée :

Toute mesure est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers des rétentions extérieures au bâtiment telles que définies ci après. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'établissement dispose des installations de confinement des eaux d'extinction incendie suivantes :

- rétention 1 de 2 658 m³, composée des rétentions intégrées aux 4 cellules et des quais de déchargement des camions. Elle recueille les eaux d'extinction incendie des 4 cellules, à l'exception, dans la cellule 4, de la sous-cellule « liquides inflammables » et de la sous-cellule « produits dangereux pour l'environnement ».
- cuve A enterrée de 300 m³ : recueille les déversements accidentels et les eaux d'extinction incendie de la sous-cellule « produits dangereux pour l'environnement ».
- bassin 2 de 2 533 m³ : recueille les eaux d'extinction incendie de la sous-cellule « liquides inflammables » et de la sous-cellules « produits dangereux pour l'environnement » après surverse dans la cuve A.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme du :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporée.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'inspection constate que le confinement des eaux d'extinction incendie est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, débit des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- un réseau fixe d'eau incendie qui est protégé contre le gel ;
- un réseau de défense incendie dont le débit devra être de 540 m³/h tel que calculé selon la règle APSAD D9.
- [...]
- Le débit minimal requis au niveau des poteaux incendie est de 240 m³/h réparti a minima sur 4 poteaux de 60 m³/h à une pression de 1 bar (et un maximum de 8 bars). Ces poteaux sont adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et disposés en dehors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3kW/m² ;
- les poteaux sont de diamètre nominal de 150 mm, conforme aux normes NF EN 1484 et NF S61-213/CN et placés de sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ; les poteaux ne sont pas distants de plus de 150 mètres entre eux ; Ils sont à minima au nombre de 8.
- une capacité aérienne de 600 m³ d'eau incendie, dotée d'un raccord pompier normalisé,
- le bassin de rétention nord de 3087 m³ sera équipé d'une plate-forme de pompage de 32 m² et de 2 rampes d'aspiration fixe DN100.
- [...]
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) avec une cuve d'eau dont le dimensionnement (de l'ordre de 700 m³) est conforme aux normes en vigueur. Ce dispositif fonctionne grâce à des groupes motopompe actionnés par moteur diesel à démarrage automatique et muni d'un réservoir de FOD pour son fonctionnement. L'ensemble des bâtiments (tous locaux sauf locaux électriques, sanitaires et chaufferie) disposent d'une extinction automatique à eau de type déluge (ESFR¹) ou autre système d'extinction, en fonction des produits stockés, conforme à la norme NFPA ou équivalent. Les têtes sprinkler sont à réponse rapide et prévues pour détecter 68°C en nappe intermédiaire ou 93 °C pour les nappes sous toiture. Le certificat de conformité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de sprinklage est relié à la télésurveillance. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel en vigueur ;
- [...]

Constats :

Les débits des poteaux incendie ont été vérifiés en janvier 2025 par la société CSI L2PI. Les débits mesurés sont conformes.

La capacité aérienne d'eau incendie est de 720 m³ au lieu de 600 m³ comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La cuve d'eau du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) a une capacité de 838 m³. Le sprinklage est vérifié hebdomadairement (essai de démarrage des groupes de motopompes, fonctionnement de la cloche), mensuellement et annuellement (vérification complète réalisée en 2025 par la société 2AI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'inspection a constaté que la détection incendie est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en

cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le plan de défense incendie répond à l'ensemble des points réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effets thermiques 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Flux

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'inspection a pu vérifier que les effets thermiques de 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 7.8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 2 ans. L'inspection des

installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de chaque exercice ainsi que le retour d'expérience qui en est fait sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice incendie a été effectué en 2023. L'exploitant prévoit de faire un exercice en 2026. L'inspection rappelle à l'exploitant que les exercices incendie doivent être effectués au moins tous les 2 ans, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un exercice incendie au moins tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : La société QUALICONSULT a effectué la vérification des installations électriques le 28 juillet 2025 ; sept non-conformités avaient été constatées ; elles ont toutes été levées depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
 Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
 Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
 La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
 Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
 Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La société RG CONSULT a effectué la vérification complète des installations de protection contre la foudre le 02/09/2025. Il n'a pas été constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 4.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	300
DBO ₅	100
MES	35
Indice hydrocarbures	5

Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - AOx (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux (NF T90-112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés dans le présent article, ainsi que sur le pH et la température.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées a minima tous les 3 ans.

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

Constats :

La société LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL 31 a réalisé les analyses des rejets aqueux le 28/12/2023. Les résultats sont conformes. La prochaine analyse devra être effectuée en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite